

REGLEMENT INTERIEUR

**Portant organisation interne des procédures de marchés publics du
SDIS 77**

Applicable dès transmission au contrôle de légalité

*Suite au règlement CE N°1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011 publié au JOUE
du 2 décembre 2011 et du décret 2011-2027 du 29 décembre 2011*

REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES PUBLICS DU SDIS 77

Article 1

Conformément à l'article 26 du code des marchés publics, lorsque les marchés publics de fournitures et services sont d'un montant inférieur au seuil de 200 000 € HT, et pour les marchés publics de travaux d'un montant inférieur au seuil de 5 000 000 € HT le pouvoir adjudicateur peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le code des marchés publics (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit déterminer une procédure adaptée décrite au présent règlement.

Article 2

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou par les délégués nommés.

Article 3

Chaque service de la direction départementale des services d'incendie et de secours ayant vocation à passer un marché, procède à une estimation permanente de tous ses besoins en fournitures, services et travaux. Il applique la méthode définie à l'article 27 du code pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou de services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du code des marchés publics après avis du directeur du Groupement des affaires administratives et financières ou son représentant.

Article 4

Chaque service vérifie si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application du code, au regard notamment de son titre 1er.

Article 5

Marché de faible montant

Bons de commande ou convention si la nature de l'achat le justifie < 500 € HT (en dehors de ceux liés à des marchés formalisés ex : fournitures de bureau, papier...).

Aucune procédure spécifique n'est rendue obligatoire. Cependant, le bon usage des deniers publics est de rigueur.

Article 6***Marché en procédure adaptée***

≥ 500 € HT et < 50 000 € HT : Marchés de fournitures, services et travaux

Lancement d'une simple consultation auprès de **3 fournisseurs minimum**, si possible, avec demande de devis ou toute pièce pouvant justifier d'une mise en concurrence (ex : catalogue). Le délai de réception des offres est fixé par le service qui passe le marché. Le choix du titulaire est effectué par ce même service.

La rédaction d'une convention n'intervient que si la nature de l'achat le justifie. Néanmoins au delà du seuil prévu à l'article 11 du code des marchés publics (à ce jour 15 000 € HT), un document écrit (devis signé par les deux parties, contrat, convention) doit être rédigé.

Le marché de maîtrise d'œuvre doit être matérialisé par un contrat écrit signé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou par les délégataires nommément désignés et le titulaire (Acte d'engagement, programme).

Article 7

Les marchés entrant dans le champ de l'article précédent doivent respecter les titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 81 du code, conformément aux termes de l'article 28. Les bons de commande devront être signés par le président du conseil d'administration ou par les délégataires nommément désignés et le devis par le titulaire. La déclaration sur l'honneur pour les attestations fiscales et sociales s'impose dès le seuil de 3 000 € TTC.

Le marché de maîtrise d'œuvre doit être matérialisé par un contrat écrit signé. Les documents contractuels seront constitués par la double signature (le président du conseil d'administration ou par les délégataires nommément désignés et le titulaire du marché) au minimum, de l'acte d'engagement et du programme.

Article 8***Marché en procédure adaptée***

≥ 50 000 € HT et < 90 000 € HT : Marchés de fournitures, services et travaux

Publicité obligatoire par voie d'affichage dans un journal d'annonces légales et/ou sur le site Internet du SDIS77. Le délai de réception des offres est fixé par le service qui passe le marché (minimum 15 jours à compter de l'envoi de l'annonce). Le choix du titulaire est effectué par ce même service après transmission des analyses au Service des Marchés Publics.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre une commission de sélection se réunira pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre (minimum 3). Suite à la remise des offres la commission technique du service qui passe le marché se réunira pour désigner le lauréat. Cette commission proposera le lauréat au président du conseil d'administration qui ensuite attribuera le marché.

Article 9***Marché en procédure adaptée***

≥ 90 000 € HT et < 200 000 € HT: Marchés de fournitures, services et travaux

Publicité obligatoire au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et dans un journal spécialisé si nécessaire. Le délai de réception des offres est fixé par le service qui passe le marché (minimum 15 jours à compter de l'envoi de l'annonce). La Commission Interne d'Avis formulera un

avis sur le choix des titulaires au vu de l'analyse des offres réalisée par le service gestionnaire du marché.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre une commission de sélection se réunira pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre (minimum 3). Suite à la remise des offres la commission technique du service qui passe le marché se réunira pour désigner le lauréat. Cette commission proposera le lauréat au président du conseil d'administration qui ensuite attribuera le marché.

Article 10

Marché en procédure adaptée

≥ 200 000 € HT et < 5 000 000 € HT : Marchés de travaux

Publicité obligatoire au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et dans un journal spécialisé si nécessaire. Le délai de réception des offres est fixé par le service qui passe le marché (minimum 15 jours à compter de l'envoi de l'annonce). La Commission Interne des Marchés de Travaux formulera un avis sur le choix des titulaires au vu de l'analyse des offres réalisée par le service gestionnaire du marché.

Article 11

Les marchés entrant dans le champ des articles 8, 9 et 10 du présent règlement intérieur doivent respecter les titres I, II (à l'exception du chapitre 5), IV à VI, les articles 40-II et 81 du code, conformément aux termes de l'article 28. Les documents contractuels seront constitués par la double signature (pouvoir adjudicateur et titulaire) au minimum, de l'acte d'engagement. Les bons de commande devront être signés par le président du conseil d'administration ou par les délégués nommément désignés et le devis, le cas échéant, par le titulaire. La déclaration sur l'honneur pour les attestations fiscales et sociales s'impose dès le seuil de 3 000 € TTC.

Le marché de maîtrise d'œuvre doit être matérialisé par un contrat écrit signé. Les documents contractuels seront constitués par la double signature (le président du conseil d'administration ou par les délégués nommément désignés et le titulaire) au minimum, de l'acte d'engagement et du programme.

Article 12

Marché en procédure formalisée

- ≥ 200 000 € HT pour les marchés de Fournitures et de Services
- ≥ 5 000 000 € HT pour les marchés de Travaux

A hauteur de ces montants, le code des marchés définit précisément les procédures à mettre en place ainsi que les délais de publicité obligatoires.

L'obligation de lancer un marché en procédure formalisée est avérée.

Article 13

Dans le cadre d'un marché conclu sur procédure adaptée et dont le montant est supérieur à 50 000 € HT, l'acheteur définira et rendra public des critères de sélection qu'il aura choisis dans les conditions juridiques définies à l'article 53 du code : offre économiquement la plus avantageuse. Le critère unique du prix doit être réservé aux achats de fournitures courantes standardisées.

Article 14

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide, malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée définie par le code (à l'instar de l'appel d'offres), celle-ci doit respecter l'ensemble des règles de ce Code.

Article 15

Dans le cadre d'une procédure européenne, c'est à dire concernant des marchés dont le montant par application de l'article 27 dépasse les seuils communautaires de publicité et de mise en concurrence, il est procédé à la publication d'un avis au contenu identique dans le Journal Officiel de l'Union Européenne et dans le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics.

Article 16

Le présent règlement intérieur comporte un tableau récapitulatif simplifié.